

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

CONCERNANT LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome 1^{er} de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Iles de la Manche.

Ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Ordonnance royale* concernant l'observation rigoureuse des dispositions légales relatives à la représentation et à l'exécution publiques des œuvres dramatiques et musicales (Du 27 juin 1896).

COSTA-RICA. — *Loi* concernant la propriété intellectuelle (Du 26 juin 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI DE COSTA-RICA SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES.

Correspondance

LETTRÉ DE FRANCE (A. Darras). — *De l'action du Ministère public dans les cas où les œuvres reproduites n'ont pas été déposées.* — *De la reproduction des articles de journaux.* — *Défaut de mention de réserve.* — *Des sommaires d'arrêts.* — *De la publication des romans dans les journaux.* — *Droits des romanciers.* — *Scène de la vie réelle.* — *Diffamation et dommages-intérêts.* — *Reproduction des traits d'une personne.* — *Des livres des bibliothèques.*

Jurisprudence

SUISSE. — Calendrier à effeuiller avec vues suisses. — Publication d'un calendrier concurrent. — Prétendue imitation. — Action en interdiction de vente et en dommages-intérêts, basée sur la propriété littéraire et artistique et sur la concurrence déloyale. — Rejet.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

CANADA. — Le conflit avec les autorités impériales concernant la non-ratification de la loi de 1889.

GRANDE-BRETAGNE. — Vœux en faveur de la revision de la législation intérieure.

Congrès et Assemblées

I. **CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS,** tenu à la Sorbonne en avril 1896.

II. **CONFÉRENCE DE LONDRES, DITE DU CATALOGUE INTERNATIONAL** (juillet 1896). Résolutions.

Documents divers

Le contrat d'édition et la Société des gens de lettres en 1862.

Avis et renseignements

19. *Documents qu'on peut se procurer auprès du Bureau international.*

Faits divers

Suisse. — Inscription d'œuvres littéraires et artistiques.

Bibliographie

Ouvrages nouveaux. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'OBSERVATION RIGOUREUSE DES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES A LA REPRÉSENTATION ET A L'EXÉCUTION PUBLIQUES DES ŒUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES

(Du 27 juin 1896.)

Vu la requête adressée à ce Ministère par MM. José Echegaray, Ruperto Chapí, Miguel Ramos Carrión, Manuel Vico et José Felice y Codina, dans laquelle ils exposent, en leur propre nom et au nom d'un grand nombre d'auteurs dramatiques et de compositeurs de musique et de plusieurs propriétaires d'œuvres scéniques, ce qui suit :

1^o Que, malgré les prescriptions de la loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, et du règlement d'exécution, du 3 septembre 1880, qui protègent les droits de l'auteur ou du propriétaire, ceux-ci en sont parfois dépouillés soit par les ruses de certains entrepreneurs, soit par la négligence de quelques autorités;

2° Que les entreprises n'observent pas toujours la prescription d'après laquelle les pièces qu'on entend représenter doivent être notifiées vingt-quatre heures d'avance à l'autorité de la Province, et que ces autorités n'exigent pas non plus dans tous les cas l'accomplissement de cette formalité, et ne suspendent encore moins la représentation annoncée, lorsqu'elles savent positivement que l'entreprise n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'œuvre ou de son mandataire;

3° Que les spoliations ont été poussées si loin que, dernièrement, il s'est produit un cas où un entrepreneur a fait représenter sous l'annonce d'une répétition une œuvre avec tous ses décors et costumes et en présence d'une masse si grande de spectateurs qu'ils remplissaient le théâtre, quoique le propriétaire de l'œuvre n'eût pas consenti à cette représentation;

4° Qu'il est nécessaire, en vue d'éviter la répétition d'un fait semblable, de déclarer conformément aux dispositions légales, qu'une représentation organisée dans ces conditions, bien que sous le titre de répétition, constitue une *exécution publique* visée par les termes précis de la loi, et que, à cet effet, et comme conséquence du droit appartenant à tout auteur de diriger les répétitions, il soit également déclaré que c'est l'auteur ou son représentant qui détermineront le nombre des personnes pouvant y assister, et que dans le cas où le nombre des spectateurs dépasserait celui fixé par eux, la répétition soit considérée comme une représentation publique entraînant tous les effets et toutes les responsabilités prévus;

5° Que parfois les entreprises désireuses uniquement de se soustraire au paiement des droits, contestent l'authenticité des titres présentés, par rapport à ces droits, par les représentants locaux, et qu'elles poussent leurs prétentions jusqu'à réclamer de ceux-ci des exposés formulés par écrit, afin de retarder la décision ou le paiement;

6° Qu'on a employé encore d'autres moyens de mauvaise foi au préjudice des propriétaires d'œuvres théâtrales, en déclarant ne pas savoir si celles jouées récemment et non encore inscrites au Registre général de la propriété intellectuelle, étaient tombées dans le domaine public ou appartenaient à l'auteur;

7° Que des morceaux ou fragments d'œuvres ou de compositions littéraires et musicales sont exécutés dans les théâtres et endroits publics sans le consentement du propriétaire et à son préjudice.

Vu les articles 36, 38, 49, 19 et 25 de la loi concernant la propriété intellectuelle du 10 janvier 1879, et les articles 62, 63, 71, 84, 92, 104, 116, 117, 118

et 119 du règlement d'exécution, du 3 septembre 1880.

Considérant que, pour jouir des bénéfices de ladite loi, il faut avoir fait inscrire le droit dans le registre de la propriété intellectuelle dans le délai d'un an à partir du jour de la publication de l'œuvre, et qu'il faut entendre par publication à l'égard des œuvres dramatiques ou musicales le jour de leur première représentation ou exécution (*estreno*) (1);

Considérant que le fait d'inscrire l'œuvre dans l'année de sa publication assure au propriétaire les bénéfices de la loi non seulement depuis le jour de l'inscription, mais depuis le jour où l'œuvre a été publiée, de sorte que, celle-ci ne tombant dans le domaine public qu'à l'expiration du délai fixé pour l'inscription et à partir du jour où le droit de l'inscrire a pris fin, les auteurs jouissent des droits de propriété pendant l'année fixée pour opérer l'enregistrement, bien que le propriétaire ne l'ait pas effectué, et que ces droits seront perdus seulement dans le cas où la formalité indiquée ne serait pas remplie dans le délai d'une année;

Considérant que, sans la permission préalable du propriétaire, aucune œuvre dramatique ou composition musicale ne pourra être exécutée, ni en tout ni en partie, dans un théâtre, café-théâtre, café ou lieu public quelconque, et que cette interdiction s'étend aux représentations données par les sociétés constituées de manière à percevoir sous une forme quelconque une cotisation pécuniaire, et sans qu'elles puissent se soustraire au paiement des droits de représentation, quand bien même le prix d'entrée serait compris dans les consommations vendues par la société ou l'établissement;

Considérant que la musique purement instrumentale ou celle de bal exécutée dans les théâtres ou endroits publics où l'on paie une entrée sous quelque forme que ce soit, jouit également de tous les bénéfices de la loi concernant la propriété intellectuelle et du règlement d'exécution;

Considérant que l'auteur a, de par la loi, le droit de diriger les répétitions;

Considérant que le propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale ou son représentant peuvent la retirer du théâtre

(1) L'article 36, 2° alinéa, de la loi espagnole prescrit ce qui suit :

« Lorsque une œuvre dramatique ou musicale aura été représentée en public, sans avoir été imprimée, il suffira, pour jouir des droits établis par la présente loi, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et un exemplaire manuscrit des mélodies avec accompagnement pour la partie musicale. »

Une doctrine différente a été consacrée pour le régime international de l'Union de Berne par la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896, adoptée dans la dernière Conférence de Paris. Le chiffre 2 de cette Déclaration est ainsi conçu :

« 2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités. » (Note de la Réd.)

où elle est jouée quand l'entreprise néglige un seul jour de payer les droits dus par elle;

Considérant que les gouverneurs de province, et dans les endroits où ils ne résident pas, les alcades sont tenus d'ordonner, sur la requête du propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale, la suspension de l'exécution de celle-ci ou le dépôt du produit des entrées en tant qu'il suffit pour garantir le paiement des droits d'auteur, ainsi que de suspendre immédiatement la représentation ou lecture annoncées, lorsque le propriétaire de l'œuvre ou son représentant s'adressent à eux pour se plaindre du fait que les entreprises n'ont pas obtenu la permission nécessaire, et même sans qu'une réclamation soit indispensable, lorsque le défaut d'une permission semblable est connu à l'autorité;

Considérant que les gouverneurs civils et, dans les endroits où ils ne résident pas, les alcades doivent décider sur toutes les questions qui peuvent s'élever au sujet de l'application du règlement d'exécution de la loi concernant la propriété intellectuelle entre les entreprises de spectacles publics et les auteurs, acteurs, artistes et leurs employés, et que leurs décisions seront exécutées sans préjudice des réclamations ultérieures;

Considérant que l'urgence exigée pour la liquidation de ces contestations aussi bien que le texte de la loi permettent de présenter les réclamations, plaintes et pétitions adressées à l'Autorité gouvernementale par les propriétaires ou leurs représentants légitimes, par écrit ou verbalement;

S. M. LE ROI, et en son nom, la REINE RÉGENTE a daigné disposer ce qui suit :

1° Les gouverneurs de province et, le cas échéant, les alcades doivent toujours se rappeler les prescriptions des articles cités ci-dessus et, en particulier, celle des articles 19, 25 et 49 de la loi concernant la propriété intellectuelle et celles des articles 62, 63, 96, 104 et 119 du règlement d'exécution, en vertu desquelles ils sont tenus de donner suite aux réclamations des propriétaires d'œuvres théâtrales, ou de leurs représentants légitimes, en vue de faire suspendre l'exécution publique de ces œuvres, chaque fois que l'entreprise n'aura pas obtenu l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant; ils ont le devoir indispensable, imposé par les dispositions légales, d'accorder cette suspension sans exiger que la requête soit formulée sous une forme déterminée à l'exclusion de toute autre, car elle pourra être présentée par écrit ou verbalement, et il faut qu'ils la liquident sans restriction et sans aucun délai, ainsi que le comporte le caractère de l'attribution qui est confiée pour ces cas aux dites autorités par la loi; les gouverneurs

et alcades doivent faire usage de cette attribution non seulement lorsqu'ils sont en présence d'une demande expresse du propriétaire ou de son représentant, mais dans tous les cas dans lesquels ils arrivent à savoir par tout autre intermédiaire ou moyen que l'autorisation dont il s'agit n'a pas été obtenue; en même temps ils doivent appliquer la sanction pénale établie par les articles 104 et 119 du règlement, soit en saisissant le produit total des entrées dans chaque représentation abusive pour le remettre au propriétaire, soit en ordonnant le dépôt des entrées jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour payer les arrérages qu'une entreprise doit encore.

2^o Chaque fois que, sous le titre d'une répétition ou sous un autre prétexte quelconque, une œuvre théâtrale fait l'objet d'une représentation à laquelle assiste, sans le consentement de l'auteur ou de son représentant, un nombre considérable de personnes en qualité de spectateurs, cet acte doit être considéré comme une représentation publique, au sujet de laquelle l'Autorité gouvernementale peut prononcer la suspension par sa propre initiative ou sur la demande de l'auteur ou de son représentant, dans le cas où la représentation aura lieu, elle entraînera toutes les suites et responsabilités établies par l'article 25 et les autres articles applicables de la loi et du règlement d'exécution.

3^o A l'effet de donner pleine et entière exécution à la prescription de l'article 118 du règlement, les auteurs devront communiquer, par un document sur papier timbré, au préposé à l'enregistrement de la propriété intellectuelle, les nominations des administrateurs désignés par eux pour leurs œuvres inscrites dans ledit registre général, nominations que ledit bureau d'enregistrement publiera dans la *Gaceta de Madrid*; une fois cette publication faite dans ces conditions, les administrateurs devront notifier à leur tour et dans les mêmes termes, aux gouverneurs civils et aux préposés à l'enregistrement provisoire dans les provinces, les nominations des agents ou administrateurs locaux, qui seront publiées par le gouverneur civil dans le *Boletín Oficial* de la province; en conséquence, il suffira, pour accréditer la personne des administrateurs, que ceux-ci présentent un exemplaire de la *Gaceta* ou du *Boletín Oficial*.

4^o Pour établir la propriété d'une œuvre espagnole, il est nécessaire de présenter le titre définitif constatant l'inscription au registre général de la propriété intellectuelle, si, à partir de la publication de l'œuvre, il s'est déjà écoulé une année, délai légal imposé à l'auteur pour opérer l'inscription, de sorte que, pendant la durée de ce délai, les auteurs sont dispensés de la production du certificat définitif; en ce qui concerne les œuvres

étrangères, il suffira de présenter le titre ou le certificat d'enregistrement étranger, contresigné par le bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle conformément au décret royal du 31 janvier 1896 (1); lorsque cette condition n'est pas remplie, l'accomplissement en étant potestatif, les autorités doivent s'enquérir si l'œuvre est comprise dans l'exception établie par l'article 14 et l'article 4 du Protocole final de la Convention de Berne; dans ce cas elle ne jouira pas de la protection légale en Espagne (2);

5^o Le même secours que les Autorités sont tenues de prêter aux propriétaires lorsqu'il s'agit de l'exécution d'œuvres dans leur totalité, devra leur être prêté lorsque seront exécutés des fragments d'œuvres ou de compositions littéraires ou musicales dans les théâtres, cafés-théâtres, cafés ou sociétés, et il sera veillé à ce que les propriétaires ne soient dépouillés ni de leurs droits ni du paiement des arrérages.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 27 juin 1896.

LINARES RIVAS.

A Monsieur le Directeur général de l'Instruction publique.

COSTA-RICA

LOI

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(Du 26 juin 1896.)

LE CONGRÈS CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA,

Conformément à la disposition de l'article 85 de la Constitution,

décrète

la loi suivante concernant la propriété intellectuelle :

(1) V. le texte de ce décret, *Droit d'Auteur* 1896, p. 18.
(2) L'article 14 de la Convention de Berne déclare celle-ci applicable à toutes les œuvres qui, le 5 décembre 1887, jour de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, et cela « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord ». Ces conditions ont été fixées par le n° 4 du Protocole de clôture et prévoient en vue de l'exécution de cette disposition : 1° l'application des stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet; 2° à défaut de stipulations semblables, l'application des dispositions légales que promulgueront les pays dans leur régime intérieur pour fixer les modalités d'exécution dudit article 14.

L'Espagne n'ayant pas édicté des dispositions légales internes à ce sujet, comme l'ont fait l'Allemagne, la Belgique et la Grande-Bretagne, il y a lieu de consulter les stipulations relatives à la rétroactivité contenues dans les traités littéraires conclus par ce pays avec certains autres pays unionistes. Ce n'est que dans le cas où ces traités contiendraient des dispositions contraires à la rétroactivité ou restreignant celle-ci, — sous réserve, toutefois, des effets de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans ces traités, — qu'on saurait parler, à notre avis, d'exception dans le sens employé ci-dessus. (*Note de la Rédaction.*)

CHAPITRE I^{er}

De la propriété intellectuelle

ARTICLE 1^{er}. — La propriété intellectuelle a le même caractère et est régie par les mêmes règles que la propriété mobilière.

ART. 2. — La propriété intellectuelle comprend toute sorte d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, quel que soit le moyen de les faire paraître.

ART. 3. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs pendant leur vie et à leurs héritiers ou légataires pendant un délai de cinquante ans.

ART. 4. — En cas d'aliénation, la propriété appartient à l'acquéreur pendant sa vie ainsi qu'à ses successeurs à titre universel ou particulier, pendant un délai de vingt ans, après quoi elle fera retour à l'auteur ou, lorsqu'il sera décédé, à ses héritiers ou légataires, pendant un délai ultérieur de trente ans.

ART. 5. — En cas de déshérence, la propriété ne passera ni à l'État ni à la commune, mais tombera dans le domaine public.

ART. 6. — L'État, les communes, les corporations officielles et les corporations particulières légalement constituées jouissent également des bénéfices de la présente loi; mais en ce qui concerne l'État, les communes et les corporations officielles, la durée du délai de protection de la propriété ne sera que de vingt-cinq ans, à l'expiration desquels elle tombera dans le domaine public.

CHAPITRE II

De la propriété scientifique et littéraire

ART. 7. — Les œuvres scientifiques et littéraires appartiennent à leurs auteurs et ne peuvent, sous aucun prétexte, être publiées ni traduites sans leur consentement.

ART. 8. — Les lettres privées ne peuvent être publiées sans l'autorisation de leurs auteurs.

ART. 9. — Personne ne peut reproduire des œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire.

ART. 10. — Il est permis de publier des commentaires, des adjonctions, des notes ou des observations critiques au sujet d'une œuvre, pourvu qu'elles renferment uniquement la partie du texte, qu'il sera nécessaire de publier à cet effet.

ART. 11. — Est interdite la publication, non autorisée par l'auteur, de productions scientifiques ou littéraires, notées, sténographiées ou recueillies au moyen du phonographe ou de quelque autre manière, pendant qu'elles ont été récitées,

lues ou exécutées en public ou en particulier.

ART. 12. — La disposition contenue dans l'article précédent s'applique également aux leçons des professeurs dans les universités, collèges et écoles.

ART. 13. — L'interdiction stipulée par les articles 11 et 12 ne s'oppose pas à la publication d'extraits tirés des productions qui y sont mentionnées.

ART. 14. — Est permise la publication, dans des journaux, brochures, livres ou feuilles volantes, des documents publics émanant du Gouvernement, pourvu qu'ils aient été publiés officiellement et que la reproduction en soit entièrement conforme au texte officiel.

ART. 15. — Malgré la disposition de l'article précédent, personne ne pourra publier des collections complètes ou partielles des discours prononcés dans le Congrès ou dans des actes revêtus d'un caractère officiel par une personne déterminée, sans que celle-ci ait donné son consentement.

ART. 16. — Toutes les publications insérées dans des organes de publicité périodique pourront être reproduites par des organes semblables, à moins qu'elles ne portent au bas une interdiction contraire.

ART. 17. — Les auteurs ou traducteurs de productions insérées dans des journaux ou revues pourront les réunir en collection et les publier en totalité ou en partie, sauf stipulation contraire avec l'entreprise pour le compte de laquelle elles auront été publiées.

ART. 18. — Le traducteur d'une œuvre jouira des mêmes garanties que celles qui sont accordées aux auteurs par la présente loi; toutefois, il n'aura un droit de propriété que par rapport à sa traduction, sans pouvoir s'opposer à ce que d'autres traduisent la même œuvre de nouveau.

ART. 19. — L'acquéreur ou l'éditeur d'une œuvre ne pourra y apporter aucune modification quelconque sans le consentement de l'auteur ou, à défaut de celui-ci, de ses héritiers ou légataires, sous réserve des dispositions testamentaires contraires.

ART. 20. — Les auteurs d'œuvres illécitiques ne jouiront d'aucun des droits consacrés par la présente loi.

CHAPITRE III

Des œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes.

ART. 21. — L'éditeur d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou posthume jouit, à son égard, des droits que la présente loi accorde aux auteurs à l'égard de leurs œuvres.

ART. 22. — Aussitôt qu'il sera légalement prouvé qui est l'auteur, le traducteur ou le propriétaire d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, celui-ci entrera immédiatement dans la jouissance de ses droits; l'éditeur perdra les siens, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque.

ART. 23. — La propriété des œuvres posthumes d'un auteur appartient aux héritiers ou légataires de celui-ci pour un terme de cinquante ans.

ART. 24. — Seront considérées comme œuvres posthumes :

1^o Celles qui n'auront pas été publiées pendant la vie de l'auteur;

2^o Celles que l'auteur laisse à sa mort tellement remaniées, transformées, annotées ou corrigées qu'elles peuvent être considérées comme des œuvres nouvelles.

ART. 25. — Lorsqu'une œuvre aura été aliénée, les tribunaux décideront, en cas de doute, si les modifications apportées au texte suffisent ou ne suffisent pas pour la considérer comme une œuvre posthume.

CHAPITRE IV

Des œuvres dramatiques et musicales

ART. 26. — Toutes les dispositions établies par la présente loi au sujet de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires, anonymes, pseudonymes et posthumes, s'appliquent également à la propriété des œuvres dramatiques et musicales.

ART. 27. — L'exemption consacrée par l'article 10 ne s'étend pas aux œuvres musicales, dont la reproduction n'est licite ni en partie ni en totalité.

ART. 28. — Personne ne pourra, sans le consentement de l'auteur, modifier d'une façon quelconque les œuvres musicales en y introduisant des accompagnements, en faisant des transpositions, des arrangements, en changeant le texte, etc.

ART. 29. — Sans l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire, aucune œuvre dramatique ou musicale ne pourra être représentée en totalité ou en partie dans un théâtre ou autre endroit public quelconque.

ART. 30. — L'interdiction établie par l'article précédent s'étend aux représentations données par des sociétés, de n'importe quelle catégorie, pourvu qu'elles soient constituées de manière à percevoir une contribution pécuniaire.

ART. 31. — Les auteurs ou propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales détermineront les droits de représentation de leurs œuvres. S'ils ne le font pas, ils ne pourront réclamer que ceux fixés par le règlement de théâtre que le Pouvoir exécutif devra édicter.

ART. 32. — Sauf convention contraire, l'auteur de la musique et celui du libretto de toute œuvre lyrico-dramatique toucheront chacun la moitié des droits.

ART. 33. — Aussi longtemps qu'une œuvre dramatique ou musicale n'aura pas été publiée, il est interdit d'en faire des copies, de les vendre ou de les louer sans la permission de l'auteur.

ART. 34. — Les auteurs d'une œuvre lyrico-dramatique peuvent publier et vendre leur travail séparément.

ART. 35. — Dans le cas où l'auteur du livret d'une œuvre lyrico-dramatique en interdirait la représentation, l'auteur de la musique aura le droit de lui substituer un autre livret. Dans le cas inverse, l'auteur du livret aura le même droit.

ART. 36. — Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est exécutée en public, il est interdit d'en modifier le titre et d'en supprimer, changer ou augmenter le texte sans le consentement de l'auteur.

ART. 37. — Les droits appartenant à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale ne pourront être saisis par les créanciers de l'entreprise qui l'aura fait représenter.

CHAPITRE V

De la propriété artistique

ART. 38. — L'auteur d'une œuvre d'art exécutée d'une manière quelconque a le droit exclusif de la reproduire par tous les moyens sans exception.

ART. 39. — Les auteurs de plans, croquis, dessins, cartes et de tout autre travail du même genre jouissent de tous les bénéfices de la présente loi.

ART. 40. — Les dispositions relatives à la propriété des œuvres scientifiques, littéraires, anonymes, pseudonymes et posthumes s'appliquent également à la propriété artistique.

CHAPITRE VI

De la propriété des inventions

ART. 41. — La propriété des inventions appartient aux inventeurs d'ouvrages d'art mécanique⁽¹⁾ ou de produits mercantiles quelconques, à ceux qui perfectionnent d'autres produits de la même nature, ainsi qu'à ceux qui découvrent de nouvelles méthodes de fabrication, pendant un délai de vingt ans.

ART. 42. — La propriété d'une invention est exclusivement limitée à l'objet spécifié.

ART. 43. — Les inventions ou découvertes se rapportant à des objets prohibés

(1) Nous traduisons le terme *artefactos* d'après la définition du Dictionnaire de l'Académie espagnole.

ne jouissent pas des garanties accordées par la présente loi.

ART. 44. — Les inventeurs étrangers ne pourront obtenir un brevet d'invention que pour la période qui s'ouvrira encore jusqu'à la déchéance de leur droit dans leur pays, pourvu qu'elle ne dépasse pas vingt ans.

ART. 45. — Il est permis de demander un brevet pour un ou plusieurs perfectionnements à appliquer à des produits ou ouvrages d'art mécanique déjà brevetés; mais pendant le délai d'un an à partir de l'obtention du brevet, la personne à laquelle il aura été délivré ou celle qui l'aura acquis, aura seule le droit de les appliquer.

ART. 46. — Celui qui obtient un brevet de perfectionnement sera considéré, dans le titre expédié, comme s'il était le principal inventeur.

ART. 47. — Tous les modèles, croquis, plans ou descriptions exigés pour l'obtention d'un brevet seront gratuitement montrés à quiconque le sollicitera, et moyennant une indemnité équitable, il en sera délivré des copies.

ART. 48. — Les brevets délivrés seront nuls dans les cas ci-après :

1° Lorsque l'invention ou la découverte est préjudiciable pour la santé ou la sécurité publique, ou contraire aux lois;

2° Lorsqu'il existe un brevet sur le même objet, qui aura été délivré antérieurement;

3° Lorsque l'invention ou la découverte est connue du public, en pratique ou en théorie, ou qu'elle a été divulguée par une publication quelconque;

4° Lorsque le brevet est obtenu sans que les formalités légales aient été remplies;

5° Lorsque le titre donné à l'invention cache quelque fraude ou un objet distinct de celui qui y est désigné, et

6° Lorsque le brevet de perfectionnement consiste uniquement dans un changement de forme, d'ornementation ou dans une modification non essentielle de l'invention primitive.

CHAPITRE VII

De l'enregistrement de la propriété intellectuelle

ART. 49. — Pour garantir la propriété intellectuelle, deux enregistrements seront établis, le premier à la Direction générale des Bibliothèques publiques en vue de l'inscription de la propriété scientifique, littéraire et artistique, et l'autre à la Direction générale des Travaux publics pour la propriété des inventions.

ART. 50. — Les auteurs ou propriétaires des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques devront en déposer trois

exemplaires signés, dont l'un sera conservé dans la Direction générale des Bibliothèques publiques, l'autre dans la Bibliothèque nationale et le troisième au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 51. — Il sera tenu, à la Direction générale des bibliothèques publiques, un registre dans lequel les œuvres déposées seront inscrites par ordre chronologique.

ART. 52. — Dès que l'inscription aura été dûment opérée dans le registre, le Directeur général des Bibliothèques publiques en informera le Ministère de l'Instruction publique pour les effets légaux.

ART. 53. — Les auteurs ou inventeurs qui n'auront pas rempli les formalités de l'enregistrement et du dépôt, ne jouiront pas des bénéfices de la présente loi.

ART. 54. — Le délai réservé aux auteurs pour remplir les formalités de l'enregistrement et du dépôt est d'une année à partir du jour où est terminée l'impression de l'œuvre.

ART. 55. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales qui auront été représentées, sans avoir été imprimées, il suffira d'en déposer un exemplaire manuscrit et signé, pour que les auteurs ou propriétaires jouissent des bénéfices assurés par la présente loi.

ART. 56. — Quant aux œuvres d'art telles que tableaux, statues, modèles d'architecture et toute autre œuvre du même genre, il suffira, en dehors de l'enregistrement, de déposer une gravure, un dessin ou une photographie de l'œuvre.

ART. 57. — Les inventeurs ou propriétaires d'une invention déposeront, à la Direction générale des Travaux publics, les plans, croquis, modèles ou descriptions requis pour l'enregistrement de leur découverte.

ART. 58. — Dès que l'enregistrement aura eu lieu, le Directeur général des Travaux publics en donnera connaissance au Ministère de *Fomento* pour les effets légaux.

ART. 59. — Lorsque le Ministère de l'Instruction publique ou celui de *Fomento* auront reçu la communication officielle de l'enregistrement d'une œuvre scientifique, littéraire, artistique, ou d'une invention, ils en publieront un avis dans le journal officiel, dans le délai de huit jours à partir du jour où la communication leur sera parvenue.

ART. 60. — Les productions scientifiques, littéraires et artistiques, de même que les inventions antérieures à la promulgation de la présente loi, jouiront des bénéfices qu'elle assure, pourvu qu'on les fasse inscrire aux registres respectifs dans le délai de six mois à compter du jour où elle sera mise à exécution.

ART. 61. — Les auteurs ou inventeurs qui jouissent de privilèges accordés par des lois antérieures seront mis au bénéfice de la présente loi; le terme de la concession sera compté à partir de la date à laquelle elle a été accordée.

ART. 62. — Le Pouvoir exécutif édictera les règlements nécessaires pour l'accomplissement des formalités de l'inscription et de l'enregistrement de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE VIII

De la déchéance de la propriété intellectuelle

ART. 63. — Les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui n'auront pas été inscrites au registre dans le délai établi par la loi, tomberont dans le domaine public; mais à l'expiration de dix ans à compter depuis le jour où ledit délai aura pris fin, l'auteur, le propriétaire ou leurs héritiers et légataires pourront en recouvrer la propriété en les faisant dûment enregistrer; à cet effet, ils jouiront du délai d'un an, passé lequel et à défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'enregistrement, l'œuvre tombera définitivement dans le domaine public.

ART. 64. — Tomberont également dans le domaine public les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui, dans une période de vingt-cinq ans, n'auront pas été réimprimées par l'auteur ou le propriétaire.

ART. 65. — Les œuvres dramatiques ou musicales qui auront été enregistrées et déposées selon les termes établis par l'article 55, tomberont dans le domaine public lorsqu'elles n'auront pas été publiées dans le délai de trente ans à partir du jour de l'enregistrement.

ART. 66. — Les brevets d'invention tomberont dans le domaine public lorsque deux années à compter depuis le jour de l'enregistrement se seront écoulées, sans qu'ils aient été mis en exploitation.

ART. 67. — Chaque fois qu'un brevet d'invention sera laissé sans exploitation pendant trois années consécutives, il tombera dans le domaine public.

ART. 68. — Il appartient au Ministère de l'Instruction publique de déclarer la déchéance de la propriété scientifique, littéraire et artistique, et au Ministère de *Fomento*, celle des inventions et des découvertes.

ART. 69. — La déclaration de la déchéance sera insérée dans le journal officiel dans les huit jours qui suivent l'expiration de la concession.

ART. 70. — Lorsque la publication mentionnée dans l'article précédent n'aura pas lieu, tout intéressé pourra la demander.

CHAPITRE IX

Dispositions pénales

ART. 71. — Les usurpateurs de la propriété intellectuelle seront criminellement et civilement responsables dans les termes prévus par l'article 496, 3^e alinéa, du Code pénal (1).

ART. 72. — Sera responsable de l'atteinte frauduleuse portée à la propriété scientifique, littéraire et artistique et commise par la publication, en premier lieu celui qui sera convaincu d'en être l'auteur et, à défaut de celui-ci et successivement, l'éditeur et le propriétaire de l'établissement typographique, sauf preuve constatant leur non-culpabilité respective.

ART. 73. — Seront responsables de l'atteinte frauduleuse commise par l'exécution ou l'exposition publique, en premier lieu la personne ou l'entreprise pour le compte de laquelle elles auront été organisées, et à défaut de cette personne ou de cette entreprise, ceux qui exécutent ou exposent l'œuvre.

ART. 74. — En matière d'inventions, les atteintes frauduleuses seront mises à la charge, en premier lieu, de la personne pour le compte de laquelle elles auront été commises et, à défaut de cette personne, à la charge de ceux qui les auront commises sous réserve de la disposition contenue dans l'article 72, *in fine*.

ARTICLE FINAL. — Les étrangers résidant en dehors du pays jouiront en Costa-Rica des droits accordés par la présente loi aux nationaux et aux étrangers résidant dans la République, pourvu que les lois de leur nation accordent des avantages égaux aux citoyens de Costa-Rica.

Au Pouvoir exécutif

Donné dans la Salle des sessions du Congrès. — Palais National. — San José, le vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

PEDRO LÉON PÁEZ.

VICTOR OROZCO. JUAN R. LIZANO

Palais national. — San José, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

Mise à exécution ordonnée.

RAFAEL IGLESIAS.

Le Secrétaire d'État
chargé du Département de l'Instruction
publique,

RICARDO PACHECO.

CODE PÉNAL

(Du 27 avril 1880.)

ARTICLE 496. — Sera puni d'emprisonnement à l'intérieur du pays (2), de

réclusion ou de relégation mineures, appliqués dans leur degré le plus bas, ou d'une amende de 101 à 666 piastres :

3^o Celui qui commettra quelque acte d'usurpation de la propriété littéraire ou industrielle.

Les exemplaires, machines ou objets contrefaits, importés ou vendus frauduleusement, seront confisqués au profit de la partie lésée; il en sera de même des plaques gravées et des ustensiles employés pour l'exécution de la fraude dans le cas où ils peuvent uniquement être utilisés pour la commettre.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI DE COSTA-RICA

SUR LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la revue générale des législations et des traités concernant la propriété littéraire et artistique, que nous avons publiée dans notre numéro d'avril (p. 51 à 59), Costa-Rica figurait encore parmi les pays non-unionistes qui ne possèdent aucune loi particulière sur la matière; tout au plus nous pûmes constater que cette nation était sortie de sa réserve vis-à-vis des auteurs étrangers qui devaient l'intéresser spécialement, ceux de la mère-patrie, à la suite de la conclusion d'un traité avec l'Espagne, traité d'ailleurs non encore ratifié par ce dernier pays.

Cette situation vient d'être changée complètement par l'adoption de la nouvelle loi du 26 juin 1896 (v. ci-dessus, p. 103). Costa-Rica se place du coup dans les rangs des États qui protègent les droits des auteurs et des artistes de la façon la plus large et la plus efficace. L'espace ne nous permet pas encore de consacrer à cette nouvelle législation l'examen détaillé qu'elle mérite. Tout au moins nous allons, en quelques lignes, en indiquer la genèse et la signification.

La nouvelle loi est l'œuvre de M. Ricardo Pacheco, Ministre de l'Instruction publique; le projet porte la date du 30 mai 1896. Deux jours plus tard, le 1^{er} juin, il est envoyé par le Ministre au Congrès constitutionnel avec un exposé des motifs dont voici la teneur :

« Notre législation montre certaines lacunes qu'il s'agit de combler au fur et à mesure

qu'elles sont révélées par les besoins plus considérables que crée le développement constant du pays. Une de ces lacunes, et une des plus importantes, est l'absence d'une loi pour la garantie de la propriété intellectuelle.

« Jusqu'ici la propriété intellectuelle, qui est sans contestation une des plus légitimes, puisqu'elle émane immédiatement du génie de l'homme, n'a joui en Costa-Rica d'aucune protection effective, car, quoique l'article 496 du Code pénal punisse les usurpateurs de la propriété littéraire et industrielle, cette garantie devient illusoire en l'absence d'une loi spéciale déterminant clairement quels sont les droits des auteurs et des inventeurs, et dans quelles conditions ils doivent être protégés, et étendant en même temps ses bénéfices à la production artistique, qui est tout aussi digne de protection.

« Rien de plus juste que d'assurer le fruit de leur travail à une des classes de travailleurs qui rendent à l'humanité les services les plus éminents et les plus utiles, savoir ceux qui se vouent au travail intellectuel, si pénible et souvent si ingrat. Comment concevoir que dans un pays où le droit sauvegarde pleinement le travail de l'ouvrier le plus humble, les fruits du labeur intellectuel soient exposés à toute espèce d'atteintes frauduleuses, sans que la loi protège la partie lésée?

« Cependant, — et cela soit dit en l'honneur de Costa-Rica, — le principe de la protection de la propriété intellectuelle a été consacré déjà par notre législation. En premier lieu, le Code pénal de 1880, dans l'article précité, frappe les contrefacteurs d'une pénalité; puis le Congrès a, dernièrement, confirmé le principe admis par le Code pénal, en accordant sa sanction au traité concernant la propriété littéraire conclu avec l'Espagne.

« Ce traité garantit en Costa-Rica les droits des auteurs espagnols; dès lors, il ne semble ni logique ni équitable que les citoyens de Costa-Rica jouissent dans leur patrie de droits et d'avantages moindres que les ressortissants d'une nation amie. C'est cette anomalie qui est destinée à disparaître grâce à la promulgation d'une loi indispensable à tous les points de vue. »

Renvoyé à la Commission de législation du Congrès, le projet de loi fit, le 17 juin, l'objet d'un très court rapport approuvé. Dans les séances des 24 et 25 juin, le Congrès approuva le projet sans discussion, et le 26 juin, le président promulgua la nouvelle loi. Les résistances énergiques qui s'étaient encore manifestées au sein du Congrès lors de la ratification du traité avec l'Espagne, contre la reconnaissance de la propriété intellectuelle, furent donc brisées et désarmées par cette mesure législative mûrement réfléchie et vraiment libérale.

En même temps, l'article final de la loi donne à la protection des étrangers une base solide, sur laquelle reposeront aussi les arrangements avec le Guatemala, le Honduras et le Salvador (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 85), aussitôt qu'ils seront ratifiés, et celui en voie d'élaboration avec la France s'il aboutit et s'il n'est pas rem-

(1) V. le texte de cet article ci-après.

(2) Il résulte d'une communication que le Ministère des Affaires étrangères de Costa-Rica a bien voulu nous

adresser que la peine du *presidio interior* consiste en un emprisonnement dans une des prisons à l'intérieur du pays en opposition à l'emprisonnement à subir dans la prison de l'île San Lucas, dans l'Océan Pacifique. (Note de la Rédaction.)

placé par l'accession de Costa-Rica à l'Union générale, accession qui est hautement désirable, et à laquelle aucun obstacle ne s'opposera désormais.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES
ŒUVRES INTELLECTUELLES

Nous avons essayé l'an dernier de dresser un tableau approximatif de la production intellectuelle dans les principaux pays, et nous l'avons publié sous les réserves nécessaires (*Droit d'Auteur* 1895, p. 103). Nous nous bornerons cette année à recueillir les données que nous avons pu nous procurer, en laissant au lecteur le soin d'en tirer les conclusions qu'elles comportent.

Allemagne

Dans ce pays, la marée du papier imprimé ne cesse de monter. Le total des ouvrages mis au jour s'est élevé de plus de deux mille en cinq ans. Voici en effet les chiffres annuels depuis 1891 :

1891	21,279
1892	22,435
1893	22,946
1894	22,570
1895	23,607

Ce dernier nombre se décompose ainsi :

Bibliographie générale. Encyclopédies.	
Œuvres collectives. Recueils	395
Théologie	2,180
Sciences juridiques et politiques	2,261
Médecine	1,651
Sciences naturelles. Mathématiques	1,286
Philosophie	225
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,732
Philologie. Linguistique. Science de la littérature	1,361
Histoire	869
Géographie. Cartes	1,214
Science militaire	717
Commerce. Technologie	1,229
Architecture. Génie civil	615
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture	807
Belles-Lettres	1,756
Beaux-Arts	1,358
Livres populaires, divers	1,951
Total	23,607

Ce sont les ouvrages relatifs au commerce et à la technologie qui ont réalisé le progrès le plus marqué (127 de plus qu'en 1894); les livres d'éducation ont gagné 121 unités. La philosophie, la philologie et la critique littéraire ont perdu quelques points.

L'Institut général de Dissertations et Programmes de G. Fock à Leipzig publie la statistique des thèses académiques et programmes scolaires parus en Alle-

magne. Voici les chiffres pour l'année scolaire 1893-94 :

1. Philologie classique et archéologie.	360
2. Philologie moderne. Langues et littératures modernes	223
3. Langues orientales	58
4. Histoire et sciences auxiliaires	168
5. Géographie	22
6. Théologie	24
7. Philosophie	66
8. Pédagogie	275
9. Sciences naturelles	150
10. Sciences exactes. Mathématiques, physique, astronomie, météorologie.	214
11. Sciences juridiques et politiques	290
12. Médecine	1,343
13. Chimie	394
14. Arts figuratifs	18
15. Musique	4
16. Agriculture. Sylviculture	16
17. Divers	53
Total	3,688

États-Unis

L'excellent journal de la librairie américaine, le *Publishers' Weekly* nous donne les chiffres suivants pour 1895 :

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Romans	1,050	64
Droit	480	51
Théologie et religion	471	35
Éducation, Linguistique	456	32
Histoire littéraire, mélanges.	455	13
Ouvrages pour la jeunesse	365	10
Sciences politiques et sociales	313	22
Poésie	294	15
Sciences physiques et mathématiques	313	22
Histoire	185	8
Biographie, Mémoires	167	13
Médecine, Hygiène	141	22
Voyages	124	27
Beaux-Arts, Livres illustrés	133	7
Arts usuels	100	11
Philosophie	55	6
Économie domestique et rurale	48	4
Sports, jeux	34	4
Ouv. comiques et satiriques.	32	—
Total	5,101	368

On a calculé en outre que ces ouvrages nouveaux ou réimprimés émanaient :

D'auteurs américains, pour	3,396	unités
» étrangers, »	847	»
Ouvrages anglais importés, pour	1,226	»

France

D'après les listes du Cercle de la Librairie de Paris, listes qui sont empruntées au service du Dépôt légal, il aurait été publié en France :

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1890	13,643	5,471	1,940
1891	14,192	4,943	1,555
1892	12,772	5,093	1,526
1893	13,123	5,126	1,685
1894	13,550	7,220	1,436
1895	12,495	6,446	1,483

Grande-Bretagne

C'est encore au *Publishers' Weekly* que nous empruntons le renseignement qui suit, publié originalement par la *Publishers' Circular* de Londres. Il s'agit de l'année 1895 :

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Théologie, sermons.	501	69
Éducation, classiques, philologie	660	111
Romans et contes	1,544	347
Droit, jurisprudence	57	33
Économie politique et sociale, commerce	163	23
Arts, sciences, ouvrages illustrés	96	16
Géographie, voyages	263	75
Histoire, biographie	353	68
Poésie, théâtre	231	16
Almanachs, ana	311	—
Médecine	153	53
Belles-Lettres, essais	400	42
Mélanges, brochures	749	182
Total	5,481	1,035

Italie

Le total des ouvrages parus en 1895 se décompose de la façon suivante :

1. Bibliographies	59
2. Encyclopédies	3
3. Actes académiques	22
4. Philosophie. Théologie	125
Publications religieuses	809
5. Instruction. Éducation	379
Livres d'école	594
6. Histoire. Géographie	551
7. Biographie des contemporains	392
8. Philologie. Hist. de la littérature	443
9. Poésie	363
Romans et nouvelles	233
Théâtre	217
Miscellanées; lectures populaires	267
10. Législation. Jurisprudence	299
Actes du Sénat	146
Actes de la Chambre des Députés	273
11. Sciences politiques et sociales	454
Statuts: bilans, etc.	928
12. Sciences	309
13. Médecine	803
14. Génie civil	172
15. Guerre. Marine	175
16. Beaux-Arts	192
17. Agriculture. Industrie. Commerce	964
18. Journaux politiques nouveaux	265
Total	9,437

Le total donné en 1894 était de 9,416.

Voici encore quelques renseignements qui ne sont pas sans intérêt. C'est d'abord la classification des œuvres publiées, d'après la langue employée :

	1894	1895
Italien	9,047	9,105
Français	103	72
Anglais	27	26
Allemand	19	12
Espagnol	8	5
Latin	212	214
Diverses	—	3
Total	9,416	9,437

Traductions faites en italien du :

	1894	1895
Français	138	150
Anglais	27	37
Allemand	86	69
Espagnol	5	13
Latin	29	27
Grec	8	7
Russe	6	8
Divers	15	13
Total	314	324

Nombre des publications périodiques publiées en Italie dans les deux dernières années :

	1894	1895
1. Bibliographie	3	1
2. Publications religieuses; lectures pieuses	14	17
3. Instruction. Éducation	18	17
4. Livres d'école	—	1
5. Histoire. Géographie	3	7
6. Philologie. Histoire de la littérature	4	—
7. Miscellanées; lectures populaires	71	60
8. Législation. Jurisprudence	5	11
9. Sciences politiques et sociales	19	11
10. Sciences physiques, mathématiques et naturelles	1	2
11. Médecine	14	10
12. Génie. Chemins de fer	2	2
13. Guerre. Marine	2	—
14. Beaux-Arts	2	5
15. Agriculture. Industrie, commerce	72	66
16. Journaux politiques	169	265
Total	399	475

Russie

Le *Journal de Saint-Petersbourg* a donné les renseignements suivants sur la production des livres en Russie :

En 1893, nombre total d'ouvrages	10,242
» 1894,	10,651
En 1893, nombre d'exempl. imprim.	33,750,000
» 1894,	32,250,000

Ces ouvrages ont été publiés en de nombreuses langues, savoir :

En russe	8,082
» polonais	894
» hébreu	519
» allemand	315
» letton	219
» esthonien	172
» arménien	124
» géorgien	74
» ture	70
» français	61
» divers	121

La langue russe paraît faire des progrès lents, mais réguliers. Au point de vue de la distribution des matières, voici les chiffres indiqués :

Religion	1,058
Roman	719
Éducation	695
Philologie, etc.	644
Médecine	544
Rapports	342
Histoire, biographie	505

Ouvrages pour la jeunesse	325
Droit	278
Agriculture	262
Théâtre	245

On compte, à Saint-Petersbourg: 185 imprimeries; à Moscou: 159; à Varsovie: 103; à Odessa: 39; à Riga: 34; à Tiflis: 27.

Correspondance

Lettre de France

A. DARRAS.

Jurisprudence

SUISSE

CALENDRIER A EFFEILLER AVEC VUES SUISSES. — PUBLICATION D'UN CALENDRIER CONCURRENT. — PRÉTENDUE IMITATION. — ACTION EN INTERDICTION DE VENTE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, BASÉE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE. — REJET.

On ne saurait considérer comme une œuvre littéraire, jouissant de la protection légale, les indications et notices historiques, géographiques ou statistiques, d'ailleurs dépourvues de tout caractère original, qui se trouvent sur les feuillets d'un calendrier à effeuiller, comme adjonction ou explication accompagnant des vues suisses. En effet, pour jouir de la protection accordée par la loi aux œuvres littéraires, la parole imprimée doit se caractériser

comme le produit d'une pensée personnelle de l'auteur. D'autre part cette protection n'est pas due aux idées comme telles, mais seulement à l'expression d'une pensée au moyen de la parole.

En revanche un calendrier à effeuiller, donnant pour chaque jour une vue suisse accompagnée d'une notice, constitue un produit industriel et est, comme tel, protégé par les principes régissant la concurrence déloyale contre les imitations propres à amener des confusions que des tiers peuvent en faire par dol ou par imprudence.

(Tribunal fédéral [1^{re} section], séance du 26 octobre 1895. — Lauterburg c. veuve Krämer.)

Le peintre Émile Lauterburg, à Berne, a édité chaque année, depuis 1890, un calendrier à effeuiller dont chaque page reproduit une vue suisse : paysage, ville, écusson ou costume. En 1893, le papetier Christian Krämer, à Zurich, a également mis en vente un calendrier à effeuiller avec des vues suisses, écussons, etc. ; ces dessins sont coloriés, tandis que tel n'est pas le cas pour les éphémérides Lauterburg.

Estimant que le calendrier Krämer portait atteinte à ses droits de propriété littéraire et artistique, et constituait en même temps à son préjudice un acte de concurrence déloyale, Lauterburg a ouvert action à la veuve E. Krämer, qui a repris la suite des affaires de son mari décédé, en concluant à faire prononcer :

1^o Qu'il est interdit à la défenderesse de continuer à éditer, à répandre et à mettre en vente son calendrier à effeuiller, et que les exemplaires qui en existent actuellement doivent être confisqués ;

2^o Que la défenderesse doit payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande.

Contrairement à la première instance, qui avait admis en principe les conclusions du demandeur, en tant qu'elles visaient la concurrence déloyale, tout en les réduisant à la somme de 500 francs, la cour d'appel du canton de Zurich a débouté Lauterburg des fins de son action, et ce jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral.

Motifs

« 2. La demande s'appuie sur deux moyens distincts, l'un tiré de la violation du droit d'auteur appartenant au demandeur, et le second de la concurrence déloyale. En outre, relativement au premier de ces deux points de vue, le demandeur prétend avoir sur son calendrier à la fois un droit de propriété littéraire et un droit de propriété artistique. — En ce qui concerne tout d'abord le droit de propriété littéraire, son existence suppose celle d'un produit de la pensée personnelle de l'au-

teur, exprimée au moyen de la parole. Tel n'est pas le cas pour le calendrier du demandeur. Le but de ces éphémérides est de servir en première ligne à un usage d'ordre pratique; elles doivent indiquer chaque jour le quantième du mois et ce but est réalisé au moyen d'un simple procédé mécanique consistant à fixer sur un carton un bloc de feuillets faciles à détacher et correspondant chacun à un jour de l'année, de telle sorte qu'il suffit d'en enlever un chaque fois pour marquer successivement tous les jours de l'année. Il s'agit donc, principalement, d'un produit industriel devant servir à un usage pratique. Il est vrai que les divers feuillets à détacher ne se bornent pas à indiquer la date du quantième, mais portent aussi des illustrations accompagnées d'un texte; mais ce texte consiste simplement dans la désignation de l'objet auquel se rapporte l'illustration et dans l'adjonction d'une notice historique, géographique ou statistique. Or, quant à l'intitulé des illustrations, il va de soi qu'il ne constitue pas une œuvre de littérature pouvant revendiquer la protection légale; et quant aux notices qui y sont ajoutées, on ne peut pas non plus dire qu'elles soient l'expression d'une pensée individuelle; il ne s'agit là, en effet, que de la mention de faits connus sous une forme qui n'a rien de caractéristique et ne révèle aucune originalité de la part de l'auteur. Une pensée originale et individuelle du demandeur ne préside pas davantage au groupement de ces notices, soit à leur répartition entre les divers jours de l'année, conformément à ce qui a paru le plus convenable. L'auteur n'a pas groupé ces indications suivant un système unique, mais s'est borné à veiller à ce qu'elles correspondissent aux divers jours de l'année et aux vues figurant sur les feuillets; l'ordre adopté par lui est purement externe et d'un emploi suivi depuis longtemps déjà pour d'autres calendriers à effeuiller. Le demandeur revendique à la vérité un droit de propriété littéraire pour l'idée qu'il a eue d'ajouter de semblables notices à des vues suisses et de les répartir d'une manière convenable entre les divers jours de l'année. Mais il y a lieu d'objecter à cette argumentation qu'une idée comme telle n'a pas droit à la protection assurée aux œuvres de littérature, mais que cette protection n'est due qu'à l'expression concrète d'une idée, soit à son produit. Il faudrait dès lors, pour qu'on pût parler de propriété littéraire, à ce point de vue, que l'idée conçue par le demandeur eût été exprimée au moyen de la parole; or, tel n'est pas le cas, car ce sont uniquement les désignations et notices mentionnées plus haut qui sont exprimées de cette manière. On ne saurait donc reconnaître au demandeur un droit de propriété littéraire sur son calendrier.

« Quant au droit de propriété artistique auquel il prétend également, il ne pourrait en tout cas lui être reconnu qu'en ce qui concerne les diverses vues renfermées dans le calendrier, et non point en ce qui a trait à la forme et à l'arrangement (*Ausstattung*) de celui-ci. Mais à cet égard il n'a été porté aucune atteinte aux droits que le demandeur peut avoir de ce chef. Les illustrations qui se trouvent dans le calendrier Krämer ne sont pas de simples copies de celles du calendrier Lauterburg; il ne résulte pas de leur comparaison avec ces dernières que celles-ci leur aient servi de modèles et on ne saurait d'ailleurs le présumer, attendu que les objets représentés sont de ceux qui ont été dessinés une quantité de fois. Le demandeur a soutenu à la vérité, à l'audience de ce jour, que les vues du calendrier Krämer ne se distingueraient des siennes que par la seule circonstance qu'elles sont coloriées; cela n'est pas exact toutefois, car il résulte d'un examen comparatif que même là où l'objet représenté est le même, le dessin présente des différences dans les contours. Enfin, au point de vue de l'exécution artistique, les vues du calendrier Krämer ne peuvent pas soutenir la comparaison avec les gracieux dessins de Lauterburg.

« 3. Le calendrier du demandeur ne pouvant ainsi revendiquer ni la protection due aux œuvres littéraires, ni celle due aux œuvres artistiques, il reste encore à rechercher si la demande doit être accueillie au point de vue de la concurrence déloyale. Car alors même que le demandeur ne possède pas à cet égard un droit de propriété littéraire ou artistique, il n'en est pas moins fondé, à teneur des principes régissant la concurrence déloyale, à s'opposer à ce qu'un tiers imite son produit, par dol ou par imprudence, d'une manière telle que le produit de ce tiers puisse être pris pour identique au sien propre. En l'espèce, la possibilité d'une semblable confusion ne résulte cependant pas du seul fait que la partie défenderesse a aussi mis en vente un calendrier à effeuiller avec vues suisses. La confection d'éphémérides de ce genre est permise à chacun et le seul fait d'en publier ne suffit dès lors pas encore à éveiller chez le public l'idée qu'il s'agirait d'un produit de Lauterburg, quand bien même c'est ce dernier qui a le premier réalisé cette idée dans la pratique. En revanche, le mode d'exécution du calendrier du demandeur lui confère une individualité propre, de telle sorte que l'imitation de ce mode d'exécution, soit du calendrier tel qu'il tombe sous les sens, serait de nature à faire prendre cette imitation pour le produit du demandeur. En l'espèce la partie défenderesse ne s'est toutefois pas rendue coupable d'une imitation de ce genre. » (La

suite de l'arrêt justifie cette thèse par une analyse détaillée des faits de la cause et par les différences apparentes qui existent dans l'aspect extérieur des deux calendriers concurrents).

(*Journal des Tribunaux.*)

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Canada

Le conflit avec les autorités impériales concernant la non-ratification de la loi de 1889

Une des mesures prises par le Canada pour manifester son mécontentement au sujet de la non-ratification, par les autorités impériales, de la loi de 1889, a été la suppression de toute perception de droits d'auteur sur les livres anglais protégés en Angleterre, mais importés au Canada, sous forme de réimpressions non autorisées par l'auteur, en vertu du *Foreign Reprints Act* de 1847. Nous avons déjà exposé (*Droit d'Auteur* 1895, p. 109) l'effet de cette mesure, effet en réalité très secondaire et qui nous a semblé même aller à l'encontre du but poursuivi; mais, pour être complets, nous allons encore reproduire le texte de la circulaire envoyée, dans le courant de l'été de l'année passée, par le Département canadien des Douanes aux divers receveurs :

« Le n° 101 du Tarif adopté en 1894 prévoit que les réimpressions d'œuvres britanniques protégées payent un droit d'entrée de six cents par livre, et, au surplus, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement, un droit complémentaire de $12\frac{1}{2}\%$ *ad valorem*. Comme aucune disposition législative n'a été adoptée à cet égard pendant cette session, le droit complémentaire est supprimé, et la taxe de six cents par livre continue seule à subsister. »

* * *

D'après les renseignements venus du Canada, M. Dickey, Ministre de la Justice, aurait déclaré que les autorités canadiennes ne se sentaient pas portées à se rallier au projet de compromis élaboré par M. Hall Caine et les éditeurs de Toronto (v. le numéro de février, p. 18-22), spécialement pour ce motif que le bill interdit d'importer au Canada, pendant un délai de trois mois après la publication, toute œuvre protégée en Grande-Bretagne. Cette dernière prescription ne figurera pas dans un projet que le Département de Justice est occupé à rédiger actuellement sur la base du bill dû à l'initiative privée; le Ministre espère dès

lors pouvoir soumettre au Parlement canadien une loi qui obtiendra l'approbation générale.

Cependant, si les nouvelles propositions gouvernementales conservent le système de la *home manufacture* pour les œuvres anglaises pour lesquelles les éditeurs canadiens s'intéressent spécialement et qui rencontreront un marché dans ce pays, l'opposition ne désarmera pas; elle s'annonce même comme devant être plus vigoureuse après cette sorte de trêve imposée par la tentative bien intentionnée de MM. Hall Caine et Daldy.

C'est avec une grande énergie que les tendances séparatistes et protectionnistes en matière de législation sur le droit d'auteur ont été combattues dernièrement dans une occasion solennelle. L'Association des éditeurs anglais, la *Publishers' Association* qui, fondée récemment, comprend presque tous les éditeurs importants du Royaume-Uni, tint, le 21 avril 1896, à *Stationers' Hall*, sa première séance d'inauguration. Dans son discours d'ouverture, M. C. J. Longmann, président de la société, vint à parler aussi du bill canadien. D'après lui, ce bill détruirait radicalement le bienfait inestimable dont on jouit dans l'Empire britannique, savoir la protection uniforme du *copyright* sur tout le territoire. En exigeant l'accomplissement de certaines conditions spéciales dans le Dominion, les Canadiens risquent d'annuler pour leurs auteurs et peut-être pour tous leurs sujets dans l'Empire, les avantages de protection réciproque qu'ils tirent et entendent tirer des pays signataires de la Convention de Berne; ils feront peut-être même perdre aux sujets britanniques toute protection assurée maintenant en Amérique. « Ce cas — s'écrie l'orateur — ne se prête pas à un compromis. Nous jouons avec le feu. Aussitôt qu'il sera admis que les colonies sont libres de légiférer en matière de droit d'auteur, et cela non seulement pour leurs propres ressortissants, mais aussi au détriment des habitants de ces Iles, le mal ne s'arrêtera pas au Canada; nous aurons promptement affaire à une demi-douzaine de codes dissemblables et divergents. »

D'autre part, M. Henry Charles Lea, éditeur à Philadelphie, qui, depuis cinquante ans, a travaillé pour la protection littéraire aux États-Unis, expose, dans une lettre datée du 10 avril 1896, adressée à M. Goldwin Smith et publiée dans le *Times* de Londres, les dangers que l'adoption de la nouvelle législation canadienne ferait courir à la cause de la protection des auteurs étrangers aux États-Unis. « Ce n'est un secret pour personne dans le commerce de la librairie — dit-il — que la vente de livres au Canada est trop restreinte pour mériter toute cette discussion, et que le but réel poursuivi par les imprimeurs qui désirent si vivement

posséder et étendre le privilège de pouvoir réimprimer les romans anglais, est d'introduire ces réimpressions en contrebande aux États-Unis où elles lutteront avec les éditions américaines plus chères, publiées conformément à des arrangements avec les auteurs en vertu de la loi de 1891. Cela ne présentera aucune difficulté, étant donné l'étendue de notre frontière, le libre-échange en matière postale et l'impossibilité d'exclure les éditions contrefaites expédiées par la poste... Non seulement la vente des éditions autorisées sera alors diminuée aux dépens de l'auteur ou de l'éditeur anglais, mais l'existence de la loi protectrice de 1891 sera mise en question; cette loi n'a été adoptée, malgré une forte opposition, que lorsque les intérêts des ouvriers (*labour interests*) eurent reçu satisfaction. Or, quand les associations ouvrières auront bien saisi que les imprimeurs canadiens jouissent d'un avantage refusé au travail américain et exploité au détriment de celui-ci, il est à craindre qu'elles ne cherchent à détruire l'œuvre à laquelle elles avaient consenti il y a cinq ans; et une fois qu'elles auront pris cette résolution, elles sauront se faire écouter. »

Les avertissements de M. Lea sont pourtant quelque peu intéressés. Nous savons que c'est à M. Lea qu'est due la fameuse clause du *type-setting* introduite en 1888 dans le bill Chace (1). Son exemple est suivi par les éditeurs de Toronto. Si les conséquences en sont désastreuses, il n'y a qu'une conclusion possible, c'est qu'on a fait fausse route en rattachant la protection des droits d'auteur à la condition de la refabrication, et que, ce qui est nuisible pour le Canada et ses voisins, l'est également pour les États-Unis et les leurs. Vouloir conserver la clause aux États-Unis et la déclarer pernicieuse dans ses effets si elle est appliquée par les Canadiens, ne paraît pas logique.

En fait, il existe dans tous les pays de langue anglaise un réel malaise parmi les auteurs, les éditeurs et tous ceux qui participent au commerce de la librairie, depuis que la *manufacturing clause* a fait pour la première fois son apparition dans un domaine d'où elle aurait dû être à jamais bannie: le domaine de la protection des auteurs d'œuvres de l'esprit.

Grande-Bretagne

Vœux en faveur de la revision de la législation intérieure

Les complications inhérentes à l'application, dans le régime interne aussi bien que dans les rapports internationaux, des nombreuses lois anglaises mal coordonnées et peu claires, sont si réelles que

nous nous faisons un devoir d'enregistrer toutes les voix qui s'élèvent en faveur de leur revision fondamentale (1).

La réforme de la législation relative au *copyright* est dans l'air, dit le *Law Journal*, et il ajoute que le comité de la Société des auteurs s'occupe de cette question, ce qui semble être confirmé par le fait que l'organe de cette société, *The Author*, reproduit le renseignement donné par son confrère (2).

A son tour, M. Longmann, président de la Société des éditeurs, nouvellement fondée, a, dans son discours-programme prononcé, le 21 avril 1896, à *Stationers' Hall*, relevé en ces termes les desiderata des éditeurs sur ce point:

« La première question qui doit attirer l'attention d'une société comme la nôtre, est peut-être aussi la plus compliquée et la plus difficile; je fais naturellement allusion à la question du *copyright*. Une loi satisfaisante sur la matière est ce qui manque le plus à tous ceux qui sont engagés dans la production et la vente des livres: auteurs, éditeurs, libraires, imprimeurs, etc. La loi que j'appelle de mes vœux devrait remplir les conditions principales suivantes: elle devrait être facilement intelligible, large pour les créateurs de la littérature, universelle dans son application et propre à être exécutée sans hésitation. »

Or, la législation actuelle ne possède que peu de ces qualités. Au point de vue de la forme, il y a, dans la loi écrite, ici une mauvaise construction grammaticale, là un non-sens, partout un manque de concordance. Au point de vue du fond, la fixation d'un délai de protection soit d'après la mort de l'auteur (7 années *post mortem*), soit d'après la première publication (42 ans à partir de celle-ci), si ce délai est plus long, rend, dans beaucoup de cas, fort difficile de déterminer si le droit subsiste ou ne subsiste pas. L'auteur d'un roman n'est pas protégé contre l'atteinte réelle portée à son droit par la dramatisation, l'historien ne l'est pas non plus contre les abrégés, et celui qui fait paraître un article dans une revue ne peut le publier séparément sans le consentement du propriétaire jusqu'à l'expiration de 28 ans.

Cependant, l'orateur reconnaît que la législation en vigueur a, au moins, cet avantage qu'elle est appliquée partout dans le territoire britannique. Malgré l'existence de certaines lois locales divergentes, il n'en est pas moins vrai que l'auteur, sujet britannique ou étranger, qui publie son œuvre pour la première fois dans l'Empire, y sera protégé durant le même délai et, au surplus, s'assurera le droit de propriété dans tous les États signataires de la Convention de Berne.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 20 et suiv.; 1893, p. 125; 1895, p. 26; 1896, p. 61.

(2) *The Author* 1896, n° du 1^{er} juin, p. 6.

(1) Putnam, *The Question of Copyright*, 2^e éd., p. 53.

Après avoir insisté sur la nécessité de s'opposer à toute tentative d'entamer l'unité du *copyright* britannique, M. Longmann termina cette partie de son discours par l'éloquente péroraison que voici : « J'espère que lorsque les intérêts véritables de la littérature auront été mieux compris aussi bien chez nous qu'à l'étranger, il en résultera la promulgation d'une loi simple, libérale, facile à observer et applicable non seulement dans l'Empire britannique, ce qui est beaucoup, non seulement parmi tous les peuples de langue anglaise, ce qui serait beaucoup plus, mais dans tout l'univers civilisé ».

Congrès et Assemblées

I

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS

ET

DES DÉPARTEMENTS

Tenu à la Sorbonne en avril 1896

L'idée de la création d'un *Répertoire universel* fait décidément des progrès et gagne partout des adhérents. On n'en met plus guère en doute l'opportunité ni la possibilité de la réaliser; on se borne à discuter sur les moyens d'exécuter cette vaste entreprise.

La discussion qui a eu lieu sur ce sujet dans le sein des Sociétés savantes françaises réunies à la Sorbonne du 7 au 11 avril, est des plus instructives. On s'était adressé pour faire le rapport sur la 16^e question inscrite au programme à l'homme qui a été le véritable promoteur de ce plan international grandiose, M. Jules Lermina. S'inspirant des travaux de statistique internationale des œuvres littéraires qui avaient paru pour la première fois sous un groupement d'ensemble dans les colonnes du *Droit d'Auteur* (depuis l'année 1888), M. Lermina avait d'abord demandé la centralisation des documents concernant la généalogie et l'état-civil des œuvres littéraires, musicales et scientifiques, au Bureau international de Berne; puis, élargissant le cadre de ses aspirations, il vint à proposer au Congrès de Milan en 1892 l'établissement d'un Répertoire contenant les titres et les noms d'auteur de toutes les publications faites depuis la fondation de l'Union de Berne, enfin il plaida dans les Congrès d'Anvers (1894) et de Dresde (1895) pour la création d'un Répertoire bibliographique embrassant les œuvres parues dans le monde entier et non pas seulement dans l'Union littéraire

et artistique (1). Dans toutes ces réunions, l'éloquence et la verve de l'orateur ont réussi à forcer les adversaires à la défensive et à emporter un vote en principe favorable à l'idée préconisée.

Après ces quelques indications destinées à sauvegarder la paternité des idées, nous allons reproduire, d'après le *Journal officiel* du 8 avril, la discussion qui eut lieu la veille dans la section des sciences économiques et sociales :

M. LERMINA, secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale, a la parole sur cette question : *De la création d'un répertoire universel, bibliographique, littéraire, artistique et scientifique, et de la constitution, dans ce but, d'une union entre les divers États.*

M. Lermina analyse un mémoire sur cette question. Il explique qu'elle est entrée dans la vie pratique et que des oppositions assez vives ont disparu. Il montre quelle énorme importance ont les renseignements bibliographiques. Il est difficile de les réunir pour un seul pays; il l'est plus encore de les réunir pour tous les pays. L'idée est venue de constituer un répertoire national d'abord, international ensuite, de tous les ouvrages parus dans tous les genres. En Belgique, un institut bibliographique est formé pour essayer de réaliser cette idée. Des tentatives analogues limitées à un seul pays ou à une seule science ont été faites. Le lien international fait encore défaut. La grave question de la classification se pose tout d'abord. Il faudrait ne rien arrêter de définitif avant d'avoir fait des expériences nombreuses. On a parlé d'une union internationale. C'est un instrument excellent, mais dont il faut user avec modération. Les sociétés savantes ont toutes de nombreux documents se rattachant à l'objet de leur activité. Il faudrait qu'un appel fût adressé à toutes les sociétés savantes de France pour que chacune dressât un répertoire spécial. On arriverait ainsi à constituer, en réunissant tous les répertoires particuliers, un répertoire général. D'autres pays imiteraient cet exemple. Le groupement international se ferait peu à peu. On aurait à constituer un centre sans doute dans un pays neutre. Le Bureau international de Berne pour la protection des œuvres de littérature et d'art pourrait rendre à ce point de vue de grands services. Mais il ne faut pas oublier que c'est aux sociétés savantes à faire le premier pas. Elles comprennent particulièrement bien la grande utilité de l'œuvre à accomplir.

M. DE LA GRASSERIE, membre de la Société de législation comparée, juge à Rennes, adhère aux idées de M. Lermina. Il insiste sur l'énormité de la tâche à entreprendre. Il voudrait qu'à titre d'essai on se limitât d'abord à une ou plusieurs sciences particulières. Il pense que peut-être on pourrait aussi se limiter quant au temps. La classification offre également une grande difficulté. Le système décimal employé à Bruxelles présente de grands avantages. Au point de vue

(1) V. sur l'évolution de cette question le rapport de M. Lermina présenté en 1894 au Congrès d'Anvers et intitulé : *De la création, au Bureau international de Berne, d'un répertoire universel des ouvrages parus dans le monde entier, au double point de vue de la propriété littéraire et de la statistique internationale.*

financier, il serait difficile de ne pas recourir à l'appui de l'État.

M. G. HARMAND, membre de l'Association littéraire et artistique internationale, montre la grande importance de l'œuvre et explique les services que peut rendre à cet égard l'Union de Berne pour la protection internationale des œuvres de littérature et d'art.

M. DE SAINT-ARROMAND, membre du comité de la Société des gens de lettres, fait savoir que la Société royale de Londres a proposé d'établir un répertoire bibliographique des sciences. On s'en occupe spécialement en France. La section des sciences du comité des sciences historiques et scientifiques a été saisie de cette proposition et des délégués de la section iront en juillet se réunir à Londres aux savants qui s'occupent de cette question.

M. LIMOUSIN, de la Société d'économie politique, rappelle qu'un congrès bibliographique s'est réuni en septembre 1895 à Bruxelles et que ce congrès a demandé la création d'une union internationale bibliographique. Il fait l'éloge de la méthode décimale; mais il trouve que cette méthode ne doit être appliquée qu'après une entente entre hommes compétents.

M. CAMOIN DE VENCE, de la Société des prisons, demande des renseignements sur le congrès de Bruxelles.

M. Limousin dit que le congrès a adopté l'admission intégrale de la classification admise par des bibliothécaires américains et demande que, dans chaque État, on fasse un catalogue bibliographique international à envoyer à un office international. Il s'est créé à Bruxelles une société coopérative intellectuelle qui a adopté cette classification.

M. de Saint-Arromand dit que le congrès de Bruxelles n'a pas encore soumis toutes ses propositions par les voies ordinaires aux administrations des divers pays. La question du système décimal sera examinée à Londres. Il est probable que beaucoup de modifications seront proposées; des études nombreuses seront encore nécessaires.

M. CHEYSSON, de la Société d'économie sociale, ne croit pas les objections techniques insurmontables. Il est plus préoccupé de la question financière. Les frais seront énormes. M. Cheysson voudrait savoir comment cette question sera résolue. Il ne voudrait pas que l'État fût appelé à y contribuer. Aussi il croit que l'on devrait se limiter au point de vue du temps spécialement.

M. BRANTZ, professeur de droit à l'Université de Louvain, expose ce qui a été fait en Belgique. Il parle du projet de confection d'une bibliographie nationale belge et du congrès de Bruxelles de 1895. Le Ministre a constitué une commission officielle chargée de s'occuper de ces questions. Elle cherche sans doute à entrer en relations avec les pays étrangers.

M. CH. LUCAS, de la Société des architectes, demande si le comité des travaux historiques et scientifiques ne pourrait pas pour la section poser pour l'an prochain une question relative à un plan à dresser relativement à une branche des sciences lui ressortissant.

M. de la Grasserie montre la possibilité de restreindre, quant au temps, l'étendue du répertoire. Il défend l'idée de faire intervenir l'État. Il recommande de nouveau le système

décimal, qui est de nature à être compris dans tous les pays.

M. Limousin dit que beaucoup de bibliothèques publiques ont déjà des catalogues imprimés ou prêts à l'être, que cela restreindra les frais.

M. G. Harmand constate que tout le monde paraît être d'accord sur le principe. Il n'y a plus de difficultés que sur l'exécution. On peut trouver des moyens financiers auxquels on ne songe pas et qui diminueraient les charges de l'État.

II

LA CONFÉRENCE DE LONDRES

DITE DU

CATALOGUE INTERNATIONAL

Le 14 juillet dernier, s'est ouvert à Londres, sous les auspices de la célèbre Compagnie scientifique qui porte le nom de *Royal Society*, un congrès international ayant pour but d'étudier les moyens d'établir un Répertoire général des œuvres scientifiques. Sans avoir un caractère diplomatique, le congrès était cependant composé de délégués officiels.

Cette idée n'est pas nouvelle. Nous avons eu l'occasion déjà de signaler à nos lecteurs les efforts faits de divers côtés pour en préparer la réalisation. Nous avons publié notamment la circulaire (1) lancée par la *Royal Society* en 1894 pour convier les savants de tous pays à réfléchir à ce projet grandiose. Cet appel a été entendu, si bien que le Congrès de Londres a réuni quarante délégués représentant vingt-trois pays, parmi lesquels figuraient presque tous les grands États européens. Les noms de ces délégués sont presque tous ceux de savants éminents, membres des hautes Compagnies scientifiques de leurs patries respectives.

La conférence a tenu cinq séances très remplies, sous la présidence de Sir John E. Gorst, Q. C., M. P., qui représentait le Gouvernement anglais. Tous les délégués ont montré des tendances très larges et des dispositions très favorables au projet. Voici d'ailleurs en résumé les points essentiels de la discussion.

D'abord, la conférence a accepté unanimement une résolution posant comme principe même de l'entreprise, qu'il serait dressé un catalogue ou répertoire international des œuvres scientifiques dont la catégorie sera déterminée tout à l'heure.

La résolution suivante a fixé nettement le but de ce catalogue ou répertoire, en indiquant l'esprit qui devra présider à sa confection. Il s'agit de faciliter aux travailleurs scientifiques les recherches qu'ils ont à faire dans l'immense littérature de chacune des branches qu'ils cultivent.

La conférence a ensuite adopté deux résolutions qui disent d'une façon géné-

rale par qui seront centralisées et publiées les indications bibliographiques. Il y aura un conseil international de direction et de contrôle, et un bureau central d'exécution. Ajoutons immédiatement que la ville de Londres a été désignée à l'unanimité comme le siège éventuel du Bureau central.

Il est entendu que l'on procédera à la compilation de cette bibliographie internationale, en relevant toutes les contributions originales qui paraîtront dans les différentes langues. Elle sera d'ailleurs limitée aux diverses branches des sciences mathématiques, physiques et naturelles pures, en excluant leurs applications.

Les grands traits de l'organisation étant ainsi connus, nous arrivons à un point essentiel : celui qui est la base même de toute l'entreprise. Cette base pouvait être unique, en ce sens que le Bureau central eût été chargé seul de l'écrasante besogne de la réunion de tous les éléments du catalogue. On pouvait au contraire diviser le travail, en proposant la création dans chaque pays d'un office national, ayant pour tâche de réunir les éléments locaux, d'après un système uniforme, pour les transmettre ensuite à l'office de Londres. C'est à ce dernier système que la conférence s'est sagement arrêtée. Une centralisation complète eût été extrêmement difficile à réaliser, et aussi à faire accepter par les différents pays. En laissant à chacun son rôle et son autonomie, sauf l'uniformité de procédés nécessaire, on restera mieux dans l'esprit des institutions internationales en général.

Après cela la conférence a émis encore quelques résolutions qui forment pour ainsi dire les jalons essentiels pour l'exécution, les détails devant être élaborés par une commission spéciale permanente, que la *Royal Society* est chargée de constituer. Voici en résumé ces résolutions :

En classant les ouvrages, on aura égard non seulement au titre, mais au contenu.

Le catalogue sera établi sous forme de fiches mobiles, mises sur place à la disposition du public, et publiées périodiquement en volumes.

Ces volumes seront établis en principe en langue anglaise, mais les noms et titres des ouvrages seront reproduits dans la langue originale.

La question de la classification à adopter a donné lieu à un débat assez vif. Une délégation, celle de Belgique, proposait le système américain Melville Dewey, adopté par l'Office international de bibliographie de Bruxelles. Mais la Conférence l'a écarté, préférant mettre la question à l'étude. Nous croyons que cette décision est fondée, car le système Dewey, combiné pour le réseau de bibliothèques populaires qui existe aux États-Unis, convient mal à un répertoire très étendu.

Enfin la Conférence a décidé que le catalogue devrait être commencé autant que possible le 1^{er} janvier 1900.

On voit par ce court résumé que la Conférence de Londres a fait faire à la question un pas considérable. Elle n'est cependant pas encore tranchée. Il faut maintenant obtenir dans tous les pays l'organisation d'un bureau local de bibliographie, travaillant d'après un plan uniforme. Observons enfin que la solution proposée par la *Royal Society* reste partielle. En dehors des sciences mathématiques, physiques et naturelles pures, il subsiste un immense domaine qui n'aura pas son répertoire, et cela est regrettable. Espérons que l'entreprise présente réussira, et qu'elle sera complétée par des institutions analogues pour les sciences appliquées, la littérature et les arts.

En ce qui concerne le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il ne peut que s'intéresser vivement à une entreprise appelée à fournir, au moins pour une partie de la production littéraire, un moyen utile de constatation de la mise au jour d'un certain nombre d'œuvres protégées. Plus le système sera complet, et plus il rendra de services aux auteurs pour la répression de la piraterie, dont, trop souvent encore, ils ont à se plaindre, même dans de grands pays européens.

Voici le tableau des principales résolutions adoptées par la Conférence de Londres :

IL EST DÉSIRABLE :

De compiler et de publier à l'aide d'une organisation internationale un catalogue complet de littérature scientifique, classé suivant les sujets et les noms des auteurs.

Qu'en préparant le catalogue on ait égard tout égard aux besoins des travailleurs scientifiques afin que ceux-ci puissent, à l'aide de ce catalogue, trouver facilement ce qui a été publié concernant les recherches sur quelque sujet que ce soit.

Que l'administration d'un tel catalogue soit confiée à un corps représentatif, sous le nom de *Conseil international*, dont les membres seront choisis d'après les décisions prises ultérieurement.

Que l'édition définitive et la publication du catalogue soient confiées à une organisation nommée plus tard le *Bureau central international* sous la direction du Conseil international.

Que l'on charge chaque pays qui se déclarera prêt à entreprendre cette tâche, de collectionner, de classer provisoirement et de transmettre au Bureau central selon les règles formulées par le Conseil international, tous les matériaux nécessaires pour la bibliographie de la littérature scientifique de ces pays.

Que dans le classement du catalogue d'après la nature des sujets, on ait égard non-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 91, et 1896, p. 27.

seulement aux titres d'un article ou d'un livre, mais aussi à la nature de son contenu.

Que le catalogue comprenne toutes les contributions originales aux différentes branches de la science, telles qu'elles sont mentionnées ci-après, paraissant soit dans les revues ou dans les publications des sociétés, ou comme brochures indépendantes, mémoires ou livres.

Qu'on fasse entrer dans le catalogue toutes les contributions aux sciences mathématiques, physiques ou naturelles, les limites des différentes sciences étant déterminées ultérieurement.

Que la méthode employée pour réunir et préparer le matériel du catalogue dans chaque pays soit soumise à l'approbation du Conseil international.

Que pour juger si une publication doit être considérée comme propre à être admise dans le catalogue, on ait égard à son contenu, indépendamment du lieu et de la forme de la publication.

Que le Bureau central édite le catalogue sous la forme de fiches, les règles de détail restant à déterminer et la publication devant avoir lieu aussi vite que possible. Chaque série de fiches relative à une science ou à une branche d'une science sera publiée séparément sous le contrôle et selon les convenances du Bureau central.

Que le catalogue soit publié périodiquement en volumes, selon un classement à déterminer. Cette publication serait divisée en parties distinctes pour chaque branche scientifique.

Que le début du Catalogue soit fixé au 1^{er} janvier 1900.

Devront entrer dans le catalogue toutes les contributions aux sciences mathématiques, physiques et naturelles; par exemple: mathématiques, astronomie, physique, chimie, minéralogie, géologie, géographie mathématique et physique, botanique, zoologie, anatomie, pathologie générale et expérimentale, psychologie expérimentale, physiologie et anthropologie, à l'exclusion de ce qu'on nomme parfois sciences appliquées; les limites des différentes sciences seront déterminées ultérieurement.

La *Royal Society* est priée de nommer une commission d'études, qui fera rapport sur ses travaux aux Gouvernements intéressés.

La Conférence ne pouvant accepter aucun des systèmes de classification récemment proposés, renvoie l'étude des classifications au Comité d'organisation.

L'anglais est la langue des deux catalogues. Toutefois les noms d'auteurs et les titres des mémoires seront donnés seulement dans la langue originale, à moins que cette langue n'appartienne à une catégorie qui sera déterminée par le Conseil international.

Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION

ET LA

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

EN 1862

Par un décret daté du 28 décembre 1861, l'Empereur Napoléon III avait institué une commission « à l'effet de préparer un projet de loi pour régler la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale ». Après une année d'études, de recherches et de discussions, cette commission parvint à élaborer un projet de loi composé de 36 articles et présenté à l'Empereur avec un rapport du président, M. A. Walewsky, ministre d'État, en date du 12 avril 1863. Les travaux de cette commission et, en particulier, les comptes rendus des neuf séances dans lesquelles elle s'était réunie, ainsi que ceux des dix-huit séances dans lesquelles une sous-commission avait délibéré, sont recueillis dans un volume, paru en 1863 à l'Imprimerie nationale.

Dans la quinzième séance de la sous-commission, le 26 décembre 1862, une Note émanant de la Société des gens de lettres, fut adressée à la sous-commission; cette note constitue un document curieux sous différents rapports; elle montre notamment que certaines préoccupations de l'époque présente existaient déjà alors et qu'on cherchait une solution à des difficultés que tous ceux qui poursuivent l'élaboration d'un projet de loi relatif au contrat d'édition n'ont pas cessé de signaler. Voici ce document :

1^o Projet lu et adopté en séance du Comité des gens de lettres, le 15 décembre 1862

Les auteurs se plaignent d'être souvent lésés par les éditeurs, qui font tirer un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui a été convenu.

La vérification est difficile, l'auteur craint de s'aliéner le libraire.

Le libraire honnête se blesserait d'une demande de contrôle impliquant un soupçon.

Le libraire coupable se fâcherait bien plus bruyamment.

Il serait donc dans l'intérêt des auteurs et des libraires qu'une obligation imposée par la loi permit aux auteurs de connaître le nombre d'exemplaires tirés, sans exiger du libraire une preuve dont la demande est presque une injure.

Dans l'état actuel de la législation sur les déclarations et les dépôts, la déclaration est faite par l'imprimeur alors qu'il se propose d'imprimer, c'est-à-dire avant la mise en main du manuscrit pour la composition. L'imprimeur ignore encore

le plus souvent à quel nombre se fera le tirage; l'éditeur lui-même n'est pas toujours fixé sur ce point quand il fait composer. Cependant, c'est précisément à ce moment-là que la loi exige la déclaration du nombre de feuilles, de volumes et d'exemplaires.

Il en résulte que les déclarations expriment souvent des nombres supérieurs ou inférieurs au tirage réalisé plus tard.

Si la déclaration du nombre était contemporaine du dépôt exigé par les lois sur l'imprimerie, elle aurait un caractère de certitude, et permettrait à l'auteur de comparer utilement le chiffre de la déclaration et celui du contrat par lequel il a autorisé l'éditeur à publier.

La loi de 1793 exige le dépôt de deux exemplaires. Mais elle ne donne pour sanction à cette obligation qu'une fin de non-recevoir contre l'action en justice pour poursuivre le contrefacteur. Ce dépôt, imposé à tout citoyen qui met au jour un ouvrage, ne serait pratiqué que très imparfaitement s'il ne se confondait pas ⁽¹⁾ avec l'autre dépôt exigé de l'imprimerie (décret de 1810, loi de 1814) sous peine d'une grosse amende.

La loi nouvelle exigera nécessairement cette formalité du dépôt. Elle ne pourra pas omettre le rapport entre le dépôt destiné à garantir la propriété et le dépôt destiné à assurer la police de l'imprimerie.

Il semble qu'à cette occasion la loi pourrait offrir aux auteurs et aux libraires un mode efficace de constatation forcée de l'exécution de leurs conventions :

ART. . — Quiconque publiera une œuvre littéraire ou artistique dont il ne sera pas l'auteur sera tenu de déposer avant toute distribution au secrétariat du Ministère de l'Intérieur, et pour les départements au secrétariat de la Préfecture, un exemplaire, en déclarant à quel nombre l'ouvrage a été tiré et s'il a été cliché. Pareils dépôts et déclarations seront faits lors de chaque édition ou tirage. Il sera délivré récépissé desdits dépôts et déclarations.

L'exemplaire ainsi déposé viendra en déduction de ceux que l'imprimeur et le libraire sont ou pourraient être tenus de déposer conformément aux lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie.

Faute par le publieur d'avoir fait, avant toute distribution, le dépôt et la déclaration ci-dessus prescrits, il sera puni des peines portées par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814.

La fausse déclaration sera punie des peines portées dans l'article 283 du Code pénal.

Aucune poursuite en contrefaçon ne pourra être exercée qu'en représentant le récépissé du dépôt et de la déclaration, ou un duplicata de ce récépissé.

Il sera délivré duplicata à toute réquisition au publieur, à l'auteur et à l'imprimeur.

Faute par le publieur d'avoir effectué le dépôt ci-dessus prescrit, il sera loisible à l'auteur de déposer, en tout temps, un exem-

(1) Voir *Farrêt Terry contre Marchand*, 1^{er} mars 1834. Cour de cassation, réquisitoire développé de M. Dupin.

plaire dont il lui sera délivré un récépissé, qui suffira en ce qui concerne l'existence de l'action en contrefaçon.

Cet article serait de nature à rassurer les libraires honnêtes contre les suspicions que motivent les manœuvres des éditeurs à conscience facile, qui ne considèrent pas comme un délit la violation du contrat qu'ils ont fait avec l'auteur.

La garantie deviendrait complète pour les auteurs et pour le commerce loyal de la librairie, si l'on introduisait dans la loi nouvelle une disposition ainsi conçue :

ART. — Toute publication faite sans le consentement du propriétaire de l'ouvrage constitue le délit de contrefaçon, et sera puni conformément à l'article 427 du Code pénal.

Tout tirage effectué frauduleusement par le publieur en dehors de la convention avec le propriétaire constitue le délit d'abus de confiance, et sera puni des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

En effet, quand l'auteur confie son manuscrit à l'éditeur pour en faire faire mille copies par la voie de l'impression, le contrat qui résulte de ce fait sera, suivant les circonstances, un louage ou un mandat; le manuscrit qui a été confié pour en faire un usage déterminé constitue une véritable marchandise aux mains de l'éditeur.

La qualification d'abus de confiance donnée à l'acte par lequel l'éditeur s'approprie la chose d'autrui, en tirant frauduleusement, par exemple, 500 exemplaires en dehors du nombre convenu, rentre tout-à-fait dans l'esprit de la théorie de l'abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal.

En présence de cet ensemble de dispositions :

1^o Peine pour défaut de déclaration et de dépôt;

2^o Peine pour la fausse déclaration;

3^o Peine pour l'abus frauduleux commis au moyen de la distribution du manuscrit et sous le couvert de l'autorisation de l'auteur,

On doit supposer que les cas de fraudes deviendront très rares.

En effet, l'éditeur sera toujours certain d'être poursuivi pour contravention s'il néglige le dépôt et la déclaration.

Si, après avoir déclaré le nombre conforme à ses conventions, il en fait tirer un plus grand nombre, il s'expose d'abord à une peine pour ce seul fait de la fausse déclaration, et, de plus, à une poursuite correctionnelle en abus de confiance.

2^o *Projet d'un article qu'il serait désirable de voir inséré dans la nouvelle loi sur la propriété littéraire*

Un membre du Comité propose et le Comité adopte la rédaction suivante :

« En l'absence de stipulations spéciales relativement à la publication d'un ouvrage, l'au-

teur sera considéré comme ayant aliéné sa propriété pour une édition seulement, et l'éditeur devra à l'auteur une somme équivalente à 15 % du prix fort de l'œuvre, quel que soit le nombre du tirage. »

Copie de ces deux extraits du procès-verbal de la séance du 15 décembre 1862 certifiée conforme.

Le Délégué du Comité et l'un de ses Présidents honoraires,

MICHEL MASSON.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

19. *Documents qu'on peut se procurer auprès du Bureau international.*

Les questions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique sont étudiées de nos jours bien plus généralement que cela n'a été le cas depuis une dizaine d'années. Nous constatons ce fait, qui est d'ailleurs connu, par le nombre plus grand de demandes qu'on nous adresse pour savoir où l'on peut se procurer les documents officiels qui se rapportent à l'histoire de la fondation de l'Union littéraire et artistique. Aussi croyons-nous être utiles aux intéressés ainsi qu'aux journaux spéciaux dont les lecteurs sont au courant de ces questions, en publiant ici la liste des documents en vente dans notre Bureau; ce sont les suivants :

1. *Actes des trois Conférences diplomatiques internationales, tenues à Berne dans les années 1884, 1885 et 1886, pour l'élaboration du Traité d'Union. Trois fascicules, grand format, brochés; 1884: 89 p.; 1885: 81 p.; 1886: 44 p.*

2. *Exemplaires de la Convention d'Union, du 9 septembre 1886; édition officielle et édition suisse en deux langues, allemande et française.*

3. *Collection complète du Droit d'Auteur, chaque année en fascicule broché.*

4. *Tableau des Vœux émis par divers Congrès et assemblées depuis la fondation de l'Union. Exemplaire broché, 1896, 23 p.*

5. *Études sur diverses questions relatives à la revision de la Convention de Berne. Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le Droit d'Auteur. 1896, 70 p.*

Le Bureau expédiera en outre gratuitement aux personnes qui lui en feront la demande, les études suivantes tirées à part :

1. *Les rapports entre la Convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse, d'autre*

part. Conférence de M. le professeur A. d'Orelli. 8 p.

2. *La codification de la législation concernant la protection des droits d'auteur dans la Grande-Bretagne. 25 p.*

3. *Le principe fondamental de la Convention de Berne. 4 p.*

Les documents officiels relatifs à la récente Conférence diplomatique de Paris ne seront mis à la disposition du public qu'après la ratification des Actes adoptés à Paris, soit au printemps de l'année prochaine.

Ajoutons que le Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, bureau qui est placé avec le nôtre sous la même direction, vend les Actes des Conférences de Paris (1880, 1883), Rome (1886) et Madrid (1890), dans lesquelles la Convention du 20 mars 1883 a été élaborée ou révisée, la collection de la *Propriété industrielle*, 1885-96, et le tome I^{er} du *Recueil* de la législation et des traités en matière de propriété industrielle, qui vient d'être publié.

Faits divers

SUISSE. — *Inscriptions d'œuvres littéraires et artistiques.* — La loi du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique prescrit l'enregistrement obligatoire des œuvres posthumes, de celles publiées par la Confédération, un canton, une personne juridique ou une société, ainsi que des photographies. Or, il résulte du rapport de gestion présenté pour l'année 1895 par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (1), qui est l'administration préposée à cet enregistrement, que le nombre des inscriptions obligatoires a été, dans cette année, de 129 contre 114 en 1894, et celui des inscriptions facultatives, de 77, soit une de plus que l'année précédente.

Bibliographie

L'ART D'ÉCRIRE UN LIVRE, de l'imprimer et de le publier, par Eugène Mouton. 1 vol. in-16. 424 p. Librairie universitaire française et étrangère. H. Welter. Paris.

Chapitre XIV. Édition et éditeurs. — Chap. XV. Traité, propriété littéraire.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. Bulletin, III^e série, n^o 4, juillet 1896.

Congrès de Berne. Travaux préparatoires. — Principe d'une législation sur le contrat d'édition (Pouillet). — Essai d'un projet de loi international sur le droit d'auteur (Maillard). — Souvenirs du Congrès de Dresde.

(1) Rapport du Département fédéral des affaires étrangères sur sa gestion en 1895. IV^e Division, p. 8.